

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 mars 2011

Projet de loi

modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (Répression du bonneteau)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit:

Art. 11B (nouveau) Bonneteau et jeux analogues

¹ Sera puni de l'amende celui qui aura organisé sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère.

² La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a la ferme intention de renforcer ses moyens d'action contre le bonneteau.

Dès l'apparition du phénomène, la police a reçu pour mission de prévenir les risques pour la population, d'intervenir et de sévir à l'encontre des personnes pratiquant cette activité. Elle l'a remplie.

Une large campagne de prévention a été menée auprès des commerçants et des hôteliers. Plusieurs dizaines de milliers de tracts ont été mis à disposition de nos hôtes et de la population.

Par ailleurs, jusqu'à début septembre 2010, plus de 100 cas ont été dénoncés au représentant genevois de la commission fédérale des maisons de jeu, pour transmission à la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) à Berne en vue de sanction et de confiscation.

Le recouvrement des amendes étant très aléatoire, il a été fait usage du moyen de lutte le plus dissuasif à disposition, à savoir la saisie (séquestre), sur la base du droit pénal administratif fédéral, de l'argent dont les personnes interpellées étaient porteuses, en vue de sa confiscation ultérieure par la CFMJ.

Le montant saisi à ce titre en 2010 s'élève à quelque 30 000 F.

Début septembre 2010, la CFMJ a annoncé qu'était possible, à ses yeux, d'établir « un faisceau d'indices » suffisant pour permettre une condamnation pénale pour escroquerie et qu'elle avait décidé de transmettre l'ensemble des dénonciations au Ministère public genevois.

Elle a par ailleurs décliné sa compétence : le bonneteau étant une « pure arnaque » ne pouvait être considéré comme un jeu.

Les dossiers, de même que les sommes d'argent et les objets saisis, sont aujourd'hui entre les mains du Procureur général.

Le Conseil d'Etat gage que le Pouvoir judiciaire, compte tenu de l'interprétation relativement large de l'astuce faite par le Tribunal fédéral, tentera de poursuivre pour escroquerie les organisateurs de bonneteau.

Le succès des poursuites en question n'étant pas assuré, le Conseil d'Etat juge nécessaire de sanctionner les organisateurs de partie de bonneteau, à titre subsidiaire, d'une amende sur la base du droit cantonal. Cette sanction

permettra de ne pas laisser impuni un comportement que chacun s'accorde à considérer comme inadmissible.

L'article 8 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois en matière pénale (LaCP; E 4 10) prévoit que les infractions prévues par la législation cantonale sont poursuivies et jugées conformément au code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, appliqué à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'applications.

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions prévues par le CPP permettent une mise en œuvre efficace de l'interdiction du bonneteau et qu'il ne se justifie pas de prévoir une procédure ad hoc de droit cantonal, ce qui serait en soit possible selon l'article 1, al. 1^{er} CPP.

L'article 215 CPP permettra ainsi d'appréhender les organisateurs de parties de bonneteau et, au besoin de les conduire au poste pour établir leur identité et les interroger.

L'article 263, alinéa 3, CPP permettra par ailleurs à la police de mettre en sûreté des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal. L'article 263, alinéa 1, prévoit notamment la possibilité de séquestrer ces valeurs à des fins de restitution au lésé, de confiscation, ou encore de garantie de paiement des amendes et des frais.

Les articles 249 et 250 permettront enfin de procéder à la fouille des personnes et des objets pour découvrir les valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrées.

L'incidence financière du projet est difficile à estimer, étant précisé que les revenus des amendes serviront en premier lieu à couvrir les frais de procédure.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Gambie (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet loi modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (rémunération des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Ce projet de loi générera quelques amendes supplémentaires. Le volume financier de celles-ci est impossible à estimer, mais devrait rester modeste. C'est la raison pour laquelle aucun montant ne figure dans les tableaux financiers.								

Signature du responsable financier :

Date : 09.02.2011


 LIEN
 NGUYEN-TANG BOMPAS

